

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.686 du 13 juin 2014

A. 205.905/XV-2007

En cause : **la commune d'Auderghem,**
ayant élu domicile
rue Emile Idiers 12
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

partie intervenante :

la s.a. KPN Group Belgium,
ayant élu domicile chez
Mes S. LHEURUEX & R. MEEUS, avocats,
Gulledelle 96/3
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par la commune d'Auderghem qui tend à l'annulation « l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 31 mai 2012 déclarant les recours introduits par la s.a. KPN Group Belgium et par Bruxelles-Environnement contre la décision du Collège d'Environnement du 10 février 2012 concernant l'exploitation de 6 antennes émettrices GSM et trois antennes émettrices UMTS, avenue Léopold Lambin, 1-2 à 1160 Auderghem, recevables et fondés »

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 qui accueille la requête en intervention introduite le 25 septembre 2012 par la s.a. KPN Group Belgium;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me G. LHEUREUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lors de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 22 avril 2014, la commune a décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize juin deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------